

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union - Discipline - Travail

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE L'EMPLOI

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2007-577 du 13 septembre 2007  
Portant institution d'une grille particulière de  
traitement en faveur des personnels enseignants  
et chercheurs de l'Enseignement Supérieur et de  
la Recherche Scientifique.

- Vu La constitution ;  
Vu La loi n°92-570 du 11 septembre 1992 portant statut général de la Fonction  
Publique ;  
Vu Le décret n°2007-456 du 07 avril 2007 portant nomination des membres du  
Gouvernement ;  
Vu Le décret n°2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du  
Gouvernement ;  
Vu Le protocole d'accord du 29 mai 2007.

/  ) **ECRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 01<sup>er</sup> janvier 2008, il est institué en faveur des personnels  
enseignants et chercheurs de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, une  
échelle particulière de traitement telle qu'indiquée en annexe du présent décret.

**Article 2** : Les primes suivantes sont accordées aux personnels visés à l'article premier à  
compter du 01<sup>er</sup> janvier 2009 :

- Une prime académique d'un montant de Cent Vingt Cinq Mille (125.000) FCFA ;
- Une prime d'encadrement dont le montant est fixé comme suit :

EMPLOIS	MONTANT DE LA PRIME
Assistant, Assistant Chef de clinique, Attaché de Recherches, Maître Assistant et Chargé de Recherches	50.000 FCFA
Maître de conférence et Maître de Recherches	100.000 FCFA
Professeur titulaire et Directeur de Recherches	125.000 FCFA

**Article 3** : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 4** : Le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi et le Ministre de l'Economie et  
des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui  
sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Copie certifiée conforme à l'original  
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Fait à Abidjan, le 13 septembre 2007



F. TYEGOLOU - DYELA

Laurent GBAGBO



Annexes au décret n° 2007-577 du 13 septembre 2007 portant institution d'une grille particulière de traitement en faveur des personnels Enseignants et Chercheurs de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

ANNEXE I

Barème applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008

Classe	Echelon	Echelle A7	Echelle A6	Echelle A5	Echelle A4
2ème classe	1	3 385	2 855	2 110	1 670
	2	3 450	2 910	2 185	1 750
	3	3 540	3 000	2 270	1 865
	4	3 645	3 085	2 375	1 985
1ère classe	1	3 740	3 175	2 495	2 100
	2	3 800	3 245	2 575	2 195
	3	3 915	3 350	2 715	2 345
classe princ.	1	4 030	3 480	2 870	2 495
	2		3 760	3 010	2 640
	3			3 185	2 800
classe except.	1				2 905
	2				2 970
	3				3 020

Fait à Abidjan, le 13 septembre 2007

Copie certifiée conforme à l'original  
Le Secrétaire Général du Gouvernement



*[Handwritten signature]*

Laurent GBAGBO

F. TYEYOULOU - OYELA